

Retour sur la Modification 87 à l'Accord-cadre

La RAMQ fait un retour sur certaines dispositions introduites par la Modification 87 à l'Accord-cadre, qui vous ont été présentées dans l'[infolettre 304](#) du 6 décembre 2018.

Des précisions sont apportées relativement à la création des quatre nouveaux codes de facturation concernant l'enregistrement continu d'électroencéphalogramme et d'électroencéphalogramme avec électrode en profondeur de la section *Électroencéphalographie* de l'onglet [C – Procédés diagnostiques et thérapeutiques](#) du *Manuel des médecins spécialistes – Rémunération à l'acte*, accessible sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

De plus, la RAMQ vous informe de la création du formulaire [Demande d'autorisation de désignation pour plus de 100 heures](#) (4441) devant être utilisé dans le cadre du *Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'un organisme national dans le secteur de la santé et des services sociaux*.

1 Nouveaux codes de facturation en électroencéphalographie

◆ MANUEL DES MÉDECINS SPÉCIALISTES – RÉMUNÉRATION À L'ACTE → ONGLET C – PROCÉDÉS DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES

Dans l'infolettre 304, la RAMQ vous demandait de retenir votre facturation des **codes temporaires neu11, neu12, neu13 et neu19**.

Ces codes temporaires sont respectivement remplacés par les nouveaux codes de facturation **20237, 20238, 20240 et 20239**. Ceux-ci prennent effet rétroactivement au **10 décembre 2018**.

Pour plus d'information au sujet des nouveaux codes de facturation concernant l'enregistrement continu d'électroencéphalogramme et d'électroencéphalogramme avec électrode en profondeur, voir les sections 5.2 et 10.6 ainsi que le tableau à la fin de l'infolettre 304 du 6 décembre 2018.

La RAMQ vous rappelle que la date et l'heure de début ainsi que la date et l'heure de fin sont exigées pour facturer ces services.

La RAMQ sera prête à recevoir votre facturation à compter du **1^{er} avril 2019**. Puisque ces dispositions prennent effet de façon rétroactive, vous avez 90 jours à compter du 1^{er} avril 2019 pour facturer vos services.

2 Protocole d'accord – Organismes nationaux

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *PROTOCOLES D'ACCORD*

Les changements apportés par la Modification 87 au *Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'un organisme national dans le secteur de la santé et des services sociaux* vous ont été présentés à la section 15.3 de l'infolettre 304 du 6 décembre 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, un médecin ne peut facturer plus de 100 heures par année civile, tous organismes confondus, dans le cadre de ce protocole d'accord, **à moins d'y être autorisé par les parties négociantes.**

Pour obtenir cette autorisation, le médecin doit utiliser le nouveau formulaire [Demande d'autorisation de désignation pour plus de 100 heures](#) (4441). Il s'agit d'un formulaire dynamique à remplir, à imprimer, à signer et à transmettre au comité conjoint à l'adresse :

Comiteconjoint.FMSQ-MSSS@msss.gouv.qc.ca

Le formulaire n'a pas à être transmis à la RAMQ.

Il est disponible sous l'onglet *Formulaires* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.